

# **GE\_GERICHTE ACPR/752/2022 vom 2. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_752\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_752_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/752/2022 du 2 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/752/2022 del 2 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al.1 let. b et 382 CPP).

Partant, il est recevable.

### **E. 1.2**

Par contre, les conclusions tendant à la consultation du dossier sont irrecevables. En effet, le Procureur a communiqué, au conseil de la recourante, sa décision de refus par courriel du 10 juin 2022, ce que la recourante a confirmé dans son courrier du 5 juillet 2022. Ainsi, ces conclusions sont tardives en ce qu'elles ont été formulées au-delà du délai de 10 jours pour recourir contre ce refus (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232).

- 7/10 - P/13532/2021 Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse

diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C\_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B\_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D\_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.). Un retard ou un refus inexprimé de statuer ne saurait être légitime sous le prétexte que la voie du recours ne serait pas ouverte en cas de refus formel des actes demandés par le justiciable. C'est bien le silence prolongé et injustifié qui est prohibé. Du reste, la simple courtoisie, déjà, voudrait qu'une réponse fût apportée, épargnant ainsi d'inutiles relances (ACPR/476/2013 du 17 octobre 2013 consid. 4.3.2.), voire le dépôt d'un recours pour déni de justice.

## **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 IV 107 consid. 1c).

## **E. 2.3**

En l'espèce, le jour même de la réception de la plainte, le Ministère public a transmis la procédure à la police pour audition du prévenu et a reçu le rapport de police le 6 août suivant. Le 8 novembre 2021, il a adressé un mandat d'acte d'enquête pour l'audition des associés gérants de H\_\_\_\_\_ SARL, ce dont il a informé la recourante par courrier du 25 novembre suivant, confirmé le 13 janvier 2022. Le rapport de police lui a été transmis le 5 avril 2022. Le 7 février 2022, le Procureur a ordonné la perquisition du domicile du prévenu et le séquestre notamment d'appareils informatiques et, le 22 février 2022, il a ordonné

- 8/10 - P/13532/2021 le séquestre de plusieurs véhicules ; il en a avisé la recourante par courrier du 17 mars 2022. Ce qui précède démontre que le Ministère public n'est pas resté inactif dans la conduite de l'instruction. Aucun retard injustifié ne peut lui être reproché au sens de la jurisprudence susmentionnée.

## **E. 3**

S'agissant des actes d'instruction requis, il convient de constater que s'il est vrai que le Procureur n'a pas répondu systématiquement aux demandes de la recourante, en particulier de séquestre des documents en lien avec le contrat dont elle conteste l'authenticité, il a néanmoins ordonné cette mesure le 7 février 2022 et un mandat d'expertise du document le 8 août 2022. En outre, une audience de confrontation des parties a été ordonnée pour le 18 octobre 2022, et l'audition de E\_\_\_\_\_ a été déléguée à la police le 8 juillet 2022. Aucun constat de déni de justice ne peut être retenu, le Procureur ayant procédé aux actes requis soit avant le dépôt du recours, soit avant que la Chambre de céans n'ait tranché, rendant le recours sans objet pour cette partie.

## **E. 4**

La recourante n'a que très partiellement gain de cause et le recours pour partie sans objet, de sorte qu'elle assumera les frais judiciaires, fixés à CHF 1'500.-, à hauteur des deux tiers

(soit CHF 1'000.- ; art. 428 al. 1 CPP).

**E. 5**

Représentée par un avocat, elle a conclu à une indemnité de CHF 6'583.16 pour 13h35 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure. Le temps consacré à la partie du recours pour laquelle la recourante doit être considérée comme ayant eu gain de cause est estimé raisonnablement à 3 heures. C'est ainsi, CHF 1'350.-, plus TVA à 7.7% qui lui seront alloués. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/13532/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.